

Références: SG/LD/PS-2022263

N° domaine: 3.3

## DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « Taoye », représentée par madame Julie Jacoberger, présidente, 8 les Rayes Vertes 95610 Eragny, salle Cigale de la maison des associations, les mardis, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pendant les périodes d'enseignement scolaire, selon les conditions fixées dans la convention,

## DECIDE

<u>ARTICLE 1er :</u> de SIGNER la convention susvisée avec l'association « Taoye », 8 les Rayes Vertes 95610 Eragny

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile de France